

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/96/001/AN du 10 janvier 1996, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 30 novembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/95/002/AN du 10 janvier 1996, ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique signé le 30 novembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/95/003/AN du 10 janvier 1996, ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 19 octobre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/96/029/PRG/SGG du 8 mars 1996, portant création d'une Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en République de Guinée.

Décret D/96/030/PRG/SGG du 18 mars 1996, portant nomination d'un chef de mission diplomatique.

Décret D/96/031/PRG/SGG du 19 mars 1996, portant nomination des membres du conseil d'administration du CEGEN.

Décret D/96/033/PRG/SGG du 19 mars 1996, portant nomination d'Inspecteurs Chargés des Affaires Sociales.

Décret D/96/034/PRG/SGG du 19 mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitat.

Décret D/96/035/PRG/SGG du 19 mars 1996, portant nomination d'un administrateur délégué de l'Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en République de Guinée (APIAG). 1136

Ministère de l'intérieur et de la Sécurité**ARRETES**

1134 Arrêté N° A/2734/MIS/CAB/DND/SCIO du 6 juin 1995, confirmant l'Association pour le Développement des Districts de Dandano et Goboela Préfecture de Macenta. 1136

1134 Arrêté provisoire A/95/2782/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 juin 1995, création l'Association des Volontaires pour le Développement de Banguiny Sodiore «Préfecture de Fria». 1136

1134 Arrêté provisoire A/95/2791/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 juin 1995, créant l'Association des Groupements pour la Promotion Socio-Economique des Femmes de Banko «Préfecture de Dabola» 1137

Arrêté A/95/2954/MIS/CAB/DNAP du 28 juin 1995, portant agrément de l'Association de la Jeunesse de Matam pour l'Education et de Sport (A.J.M.E.S.). 1137

Ministère des Mines et de la Géologie

1134 Arrêté A/96/2937/MMG/SGG du 13 mai 1996, accordant un permis de recherches Minières à la Société (les Minéraux SGV-S.A.). 1138

1135 Arrêté A/96/2938/MMG/SGG du 13 mai 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société STRATMIN INC. 1138

1135 Arrêté A/96/2948/MMG/SGG du 13 mai 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société (Ressources K.W.G. inc). 1139

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES LEGALES**

Avis de Bornage

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/96/001/AN du 10 janvier 1996, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 30 novembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 30 novembre 1995 avec la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant de 7.000.000 DI (sept millions de dinars islamiques) pour le financement du projet hydroélectrique de GARAGIRI.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/002/AN du 10 janvier 1996, ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique signé le 30 novembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord d'assistance technique signé le 30 novembre 1995 avec la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant de 100.000 DI (cent mille dinars islamiques) et une Subvention de 180.000 DI (cent quatre vingt mille dinars islamiques) pour le financement de l'Etude de Faisabilité de préparation de l'avant projet détaillé et des documents d'appel d'offres pour le Projet de la Route «Labé-Mali-Kédougou» en Guinée et au Sénégal.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/003/AN du 10 janvier 1996, ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 19 octobre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué le contrat de financement (Prêt conditionnel sur capitaux à risques) signé le 19 octobre 1995 avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ecus se décomposant comme suit: contrat «A», dix neuf millions (19.000.000) d'ecus relatif à la convention de Lomé III, contrat «B», six millions (6.000.000) d'ecus relatif à la convention de Lomé IV pour le financement du Projet Hydroélectrique de GARAFIRI.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/96/029/PRG/SGG du 8 mars 1996, portant création d'une agence pour la promotion des investissements asiatiques en République de Guinée.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030//88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Services Publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100 du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs (EPA).

Décrète:

Article 1er: Création et Dénomination

Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé "Agence pour la promotion des investissements Asiatiques en République de Guinée" en abrégé APIAG dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: Administration et Tutelle

L'APIAG est placée sous l'autorité d'un Conseil de Supervision présidé par le Président de la République.

Le Conseil de Supervision comprend:

- Le Ministre chargé du Plan et de la Coopération
- Le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce
- Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie
- Le Ministre chargé des Finances
- Le Ministre chargé de l'Agriculture
- L'Administrateur Général de l'AGGP

Article 3: Le Conseil de Supervision fixe les orientations de l'Agence. Il se réunit une fois par an ou chaque fois que cela sera nécessaire sur convocation de son Président.

Article 4: La gestion courante de la PIAG est supervisée par un Administrateur Délégué choisi parmi les Membres du Conseil de Supervision et nommé par le Président de la République.

Article 5: Règles applicables

L'Agence est administrée conformément aux règles généralement applicables aux Etablissements Publics Administratifs et aux Etablissements Publics Administratifs et aux dispositions ci-après:

TITRE II OBJET ET MISSION**Article 8: Objet**

L'Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en Guinée a pour objet essentiel l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de stratégie d'attraction et d'implantation des investissements asiatiques en République de Guinée.

Article 9: Mission

S'appuyant sur les structures existantes, l'APIAG, est chargée:

1. d'identifier en Asie toutes les industries à délocaliser et accompagner leur implantation en Guinée,

2. d'attirer et favoriser l'implantation en Guinée de toute activité économique du secteur privé asiatique,

3. de dégager les stratégie d'intégration des investissements asiatiques en Guinée en rapport avec les priorités de développement de la Guinée,

4. de faire appliquer la législation guinéenne en matière d'investissement en faveur des opérateurs économiques asiatiques,

5. de proposer tout changement législatif et réglementaire en vue de faciliter l'implantation et le développement de l'investissement asiatique en Guinée,

6. d'assister et de conseiller les investissements sur les questions relatives à l'immigration, aux douanes, à la main-d'oeuvre, aux Services publics, aux impôts et sur les questions générales d'administration et de personnel,

7. de veiller à l'élimination des contraintes administratives susceptibles de gêner les investissements asiatiques en Guinée.

8. d'entreprendre une action de suivi afin d'assister les investissements dans la mise en oeuvre de leurs projets approuvés.

A ce titre, l'APIAG devient l'interface unique pour les différents investissements asiatiques dans le pays,

9. de favoriser la reprise progressive des opérations par le Gouvernement, ses représentants ou des opérateurs économiques guinéens, en vue d'assurer à terme une relève des investisseurs asiatiques par des Nationaux,

10. de l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de développement des ressources humaines en vue de leur intégration aux différentes opérations initiées,

11. d'assurer la maîtrise d'oeuvre de tout autre projet que le Président de la République voudrait confier à elle.

Article 10: L'APIAG demeure en Guinée, l'interlocuteur unique pour les investisseurs asiatiques. A ce titre, tous les contacts, les missions et actions d'investissements en provenance de l'Asie pour la Guinée ou de la Guinée vers l'Asie seront coordonnés par elle.

Article 11: L'organisation, le fonctionnement, les ressources ainsi que le régime financier et comptable de l'APIAG sont fixés sur décision de son Administrateur Délégué.

Article 12: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mai 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/030/PRG/SGG du 18 mars 1996, portant nomination d'un chef de mission diplomatique.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Ousmane Sylla, docteur en chimie est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République d'Afrique du Sud.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/031/PRG/SGG du 19 mars 1996, portant nomination des membres du conseil d'administration du CEGEN.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de

l'Environnement des Monts Nimba (CEGEN) est composé des cadres suivants représentant les Départements Ministériels et Institutions ci-après :

Ministère chargé de l'Environnement

Mr Tamba Tiendo Millimono, ingénieur géochimiste chargé de mission

Ministère chargé des Finances

Mr. Oumar Savane, administrateur civil en service à la Direction nationale du budget.

Ministère chargé de la Réforme Administrative

Mr. Cécé Kpoghomou, administrateur civil, Conseiller scientifique à la direction de la réforme administrative.

Ministère chargé des Mines

Mr. Ce Kewanye Mamy, Directeur national des mines

Ministère chargé des Forêts et Chasse

Mr. Sera Bako Condé, Directeur National des forêts et de la faune.

Ministère chargé de la Recherche Scientifique

Mr. Bakary Koulibaly, Chef du Secrétariat permanent du comité national de guinée pour l'homme et la biosphère (MAB).

Gouvernorat de la Guinée Forestière

Mr. Abou Cissé, ingénieur hydrologue, chef de la cellule environnement de la région administrative de N'Zérékoré.

Projet Minier

Mr. Alkaly Facinet Camara, directeur général adjoint au Projet Nimba Simandou.

Représentant des Bailleurs de Fonds

Madame Bihak Giovanie, assistante au Représentant résident du PNUD à Conakry.

Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO

Mr. Ibrahima Magassouba, Secrétaire général de la commission nationale guinéenne pour l'UNESCO.

Article 2: Le président de la Fondation sera désigné dès la création de celle-ci.

Article 3: Le conseil d'administration, nommé pour une durée de 2 ans renouvelable, élira en son sein un Bureau qui comprendra un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Article 4: Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/033/PRG/SGG du 19 mars 1996, portant nomination d'Inspecteurs Chargés des Affaires Sociales.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Inspecteur chargé des Affaires Sociales auprès de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Labé:

Monsieur Alpha Oumar Baldé, mle 189.368 N, administrateur Civil hiérarchie A, précédemment Chef de Section Assistance Sociale de Boffa.

2. Inspecteur chargé des Affaires Sociales auprès de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Boké:

Monsieur Boubacar Baïlo Bah, mle 192.902 Z, Professeur hiérarchie A, précédemment Chef de Section Assistance Sociale de Koundara.

3. Inspecteur chargé des Affaires Sociales auprès de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Conakry:

Monsieur Mamadouba Kouyaté, mle 196.422 E, administrateur civil hiérarchie A, précédemment Chef de Section Assistance Sociale de Yomou.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/034/PRG/SGG du 19 mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitat.

Le Président de la République;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Ibrahima Sylla, administrateur civil, en service au Ministère des Transports, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 7 du plan cadastral de Nongo-tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 6.201 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/035/PRG/SGG du 19 mars 1996, portant nomination d'un administrateur délégué de l'Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en République de Guinée (APIAG).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Fassinè Fofana, Ministre des mines et de la géologie, est nommé Administrateur Délégué de l'Agence pour la Promotion des Investissements Asiatiques en République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 1996
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

ARRETES

Arrêté N°/A/ 2734/MIS/CAB/DND/SCIO du 6 Juin 1995 Confirmant l'association pour le Développement des districts de dandano et Goboela prefecture de Macenta.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Arrête

Article 1 : L'Association pour le Développement des Districts de Dandano et Goboela dont le sigle est ADDDG est confirmée en tant

qu'Association Local de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'Autorité de Tutelle dans les cas suivants :
- Cessation définitive des activités de l'Association ADDDG
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le siège Social est fixé à Dandano Centre Sous/Préfecture de Kouankan Personne de contact : Mr Sakouvogui Doboé Président de l'Association. B.P 3361 Conakry-Guinée.

Article 4 : BUT :
L'ADDDG a pour but de promouvoir le Développement économique et social des districts de Dandano et Goboela dans la Préfecture de Macenta.

Article 5 : L'ADDDG est autorisée à élaborer et réaliser des programmes conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des programmes élaborés, l'ADDDG devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour les secteurs d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'Autorité de Tutelle.

Article 7 : L'ADDDG devra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes Privés ou Publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 8 : L'ADDDG doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 9 : L'ADDDG est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1995
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/95/2782/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 juin 1995, création l'Association des Volontaires pour le Développement de Banguiny Sodiore «Préfecture de Fria».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Association des Volontaires pour le Développement de Banguiny Sodiore dont le sigle est AVDBS est reconnue en tant qu'Association locale de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège Social de l'Association est fixé à Conakry Commune de Ratoma-Quartier Hamdallaye B.P.: 47-12 Conakry Sous-Couvert de Alpha Yaya Diallo, Inspecteur des Douanes la Direction Nationale des Douanes B.P.: 580 - Tél: 44-45-80 Conakry.

Article 4: BUT:
L'Association a pour but de Contribuer à la Promotion Socio-économique des Populations de Banguiny Sodiore les domaines de l'Alimentation de la Santé de l'Education de la Communication, de la Formation et de l'Emploi.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant le procéder à la réalisation des projets élaborés, l'AVDBS devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'AVDBS pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: L'AVDBS doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'AVDBS est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'AVDBS après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1995
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/95/2791/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 juin 1995, créant l'Association des Groupements pour la Promotion Socio-Economique des Femmes de Banko «Préfecture de Dabola»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Association des Groupements pour la Promotion Socio-Economique des Femmes de Banko dont le sigle est APROSEF est reconnue en tant qu'Association locale de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège Social de l'Association est fixé à Banko Centre/Dabola.

Personne de contact: Mme Fatoumata Nabé, Présidente Ministère des Travaux Publics Conakry B.P. 793.

Article 4: BUT:

L'Association a pour but de rassembler les Groupements de Femmes, les unir et cultiver en elles l'esprit de Solidarité et d'entraide pour le rêve qui est celui de la dynamisation et de la valorisation du monde Rural soit une réalité.

Article 5: L'APROSEF est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant le procéder à la réalisation des projets élaborés, l'APROSEF devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'APROSEF pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: L'APROSEF doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO)

pour le suivi.

Article 8: L'APROSEF est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'ASSOCIATION après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui prend en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1995
Alseny René Gomez

Arrêté A/95/2954/MIS/CAB/DNAP du 28 juin 1995, portant agrément de l'Association de la Jeunesse de Matam pour l'Education et de Sport (A.J.M.E.S.)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: Est agréée en qualité d'association apolitique et à but non lucratif, l'Association de la Jeunesse de Matam pour l'Education et de Sport.

Le Siège Social est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National.

Article 2: L'Association de la Jeunesse de Matam pour l'Education et le Sport se fixe pour objectif:

- de promouvoir l'éducation et le sport en vue d'intégrer efficacement les jeunes au processus de développement du pays.

- de mobiliser et de sensibiliser les jeunes pour la gestion rationnelle des ressources de base,

- de créer un cadre de concertation des jeunes par l'organisation des conférences sur les thèmes techniques, scientifiques, culturels et sportifs adaptés aux cibles,

- de créer des antennes à travers les sections communales et établissements d'enseignement de la commune conformément aux programmes éducatifs en vigueur,

- de promouvoir et de développer toutes les activités juveniles entamées par ces antennes,

- de créer une bibliothèque communale,

- de créer un complexe sportif permettant aux jeunes de la commune de pratiquer un sport de leur choix,

- de créer un esprit de solidarité et de justice entre les jeunes de la commune et les associations exerçant un but similaire.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses activités, l'Association de la Jeunesse de Matam pour l'Education et le Sport doit déposer tous les six (6) mois un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Association de la Jeunesse de Matam pour l'Education et le Sport doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juin 1995
Alseny René Gomez

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/96/2937/MMG/SGG du 13 mai 1996, accordant un permis de recherches Minières à la Société (les Minéraux SGV-S.A.).

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/036/CTRN, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/SGG du 23 août 1994, portant Composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu la demande de Permis de Recherches Minières formulées par la Société les Minéraux SGV-S.A.

Arrête :

Article 1er: Il est accordé à la Société les Minéraux SGV-S.A., un Permis de recherche minière pour nickel, cuivre, cobalt et minéraux associés couvrant un territoire de 38 Km² situé entre la péninsule de Kaloum et les Monts Kakoulima.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans, renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des Titres Minières sous le n° 96/08/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan NC 28-XI le périmètre du Permis accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
A	9° 52' 25"	13° 22' 28"
B	9° 47' 41"	13° 18' 53"
C	9° 36' 08"	13° 34' 06"
D	9° 40' 32"	13° 37' 50"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire SGV, S.A. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant soit 890.000 \$US tel que approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place du budget de la première phase doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5: Le titulaire du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Pendant la période de validité du présent titre minier, son titulaire les Minéraux SGV S.A. est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet, il est tenu :

- de fournir au CPDM, les rapports d'activités mensuels et des rapports financier trimestriels;

- d'aviser le Centre de Promotion et de Développement Minier, de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de reconnaissance.

Article 7: Au titre du présent permis de Recherches les obligations du titulaire (les Minéraux SGV, S.A) relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles : 16, 131, 132, 133, 134 du Code Minier et celles visées aux articles 2a, 60 et 69 du Code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs gisements économiques exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent Permis est soumis au paiement de d'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) de francs guinéens versés au bureau de l'agent intermédiaire du trésor près le Ministère des Mines

et de la Géologie dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le Centre de Promotion et de Développement Minier d'une redevance superficielle de (500 FG/km 2/ans).

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (les Minéraux S.A.) du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

La liste équipements et matériels sera soumise au préalable au Centre de Promotion et de Développement Minier.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la section des Mines et carrières de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1996
Fassiné Fofana

Arrêté A/96/2938/MMG/SGG du 13 mai 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société STRATMIN INC

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée,

Vu le décret D/94/078/SGG du 23 août 1994, portant Composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu la demande de Permis de Recherches Minières formulée par la Société STRATMIN INC en date du 28/02/1996.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la Société STRATMIN INC de Montréal (Québec) Canada H 38 158, au titre de l'arrêté susvisé un Permis de Recherches Minières libellé comme suit :

1-1 : Le Permis ainsi libellé est accordé pour l'or et minéraux associés et couvre une superficie de 480 km².

1-2 : La durée de validité du présent titre est de (2) ans, à compter de sa date de signature.

1-3 : Son renouvellement au terme de la durée de validité susvisée est soumis aux conditions de rétrocession et à l'exécution des obligations des travaux et de budget soumis par STRATMIN INC, et approuvés par le Centre de Promotion et de Développement Minières.

1-4 : Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier le présent titre est enregistré dans le registre des titres minières au service d'informations géologiques et minières sous le numéro N°/96/09/DIGM/CPDM.

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles NC-29-XX et NC-29-XXI le périmètre du présent permis est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
A	11° 40' 00"	10° 03' 00"
B	11° 25' 00"	9° 59' 00"
C	11° 25' 00"	10° 04' 00"
D	11° 23' 00"	10° 04' 00"

E	11° 23' 00"	10° 11' 00"
F	11° 25' 00"	10° 11' 30"
G	11° 25' 00"	10° 14' 14"
H	11° 29' 00"	10° 14' 15"

Article 3: A compter de la date de signature du présent titre, STRATMIN INC a l'obligation de réaliser conformément à la législation minière en vigueur, le programme des travaux et de budget correspondant soit 1.200.000 (un million deux cent mille) dollars.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu:

4-1 : De fournir au CPDM, les rapports d'activité mensuels et financiers trimestriels en 5 (cinq) exemplaires.

4-2: D'aviser le CPDM de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches.

Article 5 : Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire STRATMIN INC, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des sols affectés par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 131, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'environnement.

Article 6: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'agent intermédiaire du trésor près le Ministère des Mines et de la Géologie dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établis par le CPDM.

- d'une redevance superficielle de 500 (cinq cents) francs par km²/an.

Article 8: Une suspension des droits et taxe liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire STRATMIN INC du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1 - Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus :

2 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 (trente) jours.

Article 10: Le centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la section des Mines et carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996
Fassiné Fofana

Arrêté A/96/2948/MMG/SGG du 13 mai 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société (ressources K.W.G. inc)

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SG du 23 août 1994, portant Composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu la demande de Permis de Recherches Minières formulée par la Société Ressources K.W.F. inc en date du 29 février 1996.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la Société Ressources K.W.G inc, 630 boul, René Levesque Ouest Bureau 3200 Montréal (Québec) HBB IS6, un Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 400 Km², dans la préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans, renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le n° A/96/10/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 le permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après ainsi que par une ligne longeant la frontière internationale Guinéo-Malienne:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
A	11° 27' 45"	8° 52' 00"
B	11° 38' 40"	8° 42' 44"
C	11° 27' 45"	8° 34' 00"
D	11° 28' 33"	8° 31' 53"
E	11° 23' 00"	8° 22' 49"
F	11° 21' 00"	8° 25' 00"
G	11° 21' 00"	8° 34' 00"
H	11° 27' 45"	8° 34' 00"

3.2 La distance entre le périmètre du présent permis et les limites de la frontière

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire Ressources K.W.G inc a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme de travaux et le budget correspondant soit: 1.200.000 \$US (un million deux cent mille dollars) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) à compter de la date de signature du présent Permis.

Le titulaire Ressources K.W.G. inc du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de Recherches susvisés;

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels en cinq (5) exemplaires

- D'aviser le CPDM de toutes autres substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis de Recherches les obligations du titulaire (Ressources K.W.G. inc) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles : 16, 131, 132, 133, 134 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'environnement;

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Le présent Permis est soumis au paiement

- d'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) de francs guinéens versés au bureau de l'agent intermédiaire du trésor près le

Ministère des Mines et de la Géologie dans les dix (10) jours qui suivent par le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM).

- d'une redevance superficielle de mille francs kilomètre carré et par année (1 000 FG/Km²/an);

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (Ressources K.W.G inc) du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes du retrait énoncées aux articles 60, 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la section des Mines et carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996
Fassiné Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES AVIS DE BORNAGE

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de La Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement les 30 mai et 6 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé Conakry au bornage ci-après :

1/- D'un immeuble sis à Kipé (Dadia) en hors lotissement d'une contenance de 550 mètres carrés au compte de Monsieur Mohamed Lamine Fofana, demeurant à Conakry.

2/- D'un immeuble d'une contenance de 600 mètres carrés sis à Koutia, Préfecture de Coyah au compte de Madame Saran Kaba, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma et de Coyah.

Komah Mamady

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de La Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement le mercredi 17 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 2497 Conakry, siège 7è boulevard angle 4è Avenue, Manquépas Tél: 44.38.35 Conakry, au bornage d'un immeuble sis à Lambandji (Kiniffi) Commune de Ratoma d'une contenance de 1998, 388 mètres carrés.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Kaba Mamady demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Komah Mamady

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de La Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement le lundi 24 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 2497 Conakry, siège 7è boulevard angle 4è Avenue, Manquépas Tél: 44.38.35 Conakry, au bornage d'un immeuble sis à Lambandji (Kiniffi) Commune de Ratoma d'une contenance de 972, 934, mètres carrés.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Kouyaté Moussa demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Komah Mamady

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de La Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement le lundi 24 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 2497 Conakry, Conakry, au bornage d'un immeuble sis sur la parcelle n° 10 du lot 28 de Nongo II-Sud, Commune de Ratoma, d'une contenance de 982,75 mètres carrés.

Ce bornage s'effectue sur requête de Docteur Yakouba Ishaga Touré demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Komah Mamady

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de La Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement le lundi 27 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 2497 Conakry, siège 7è boulevard angle 4è Avenue, Manquépas Tél: 44.38.35 Conakry, au bornage de la parcelle objet du titre foncier 328 bis de Conakry II (morcellement du T.F. 271 de Dixinn).

Ce bornage s'effectue sur requête de Mamdame Konaté née Sy Khadiatou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Komah Mamady

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de La Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement le jeudi 27 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 2497 Conakry, au bornage d'un immeuble sis à Hamdallaye, Commune de Ratoma, d'une contenance de 976,30 mètres carrés.

Ce bornage s'effectue sur requête de El Hadj Ibrahima Cissé, commerçant demeurant à Hamdallaye.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Komah Mamady